CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.813 du 4 novembre 2015

A. 211.033/XIII-6833

En cause : **DELAUNOIT** Marianne,
ayant élu domicile chez
Me Gaëtan VANHAMME, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013 par Marianne DELAUNOIT qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 14 octobre 2013, lui refusant, sur recours, un permis d'urbanisme pour le placement d'une éolienne à usage privé sur un bien sis à Frasnes-lez-Anvaing (Saint-Sauveur), rue du Petit Quesnoy, 11, cadastré section D, n° 427l;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 août 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 5 octobre 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANHAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par une demande dont il est accusé réception le 22 mars 2013, Marianne DELAUNOIT introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet le placement d'une petite éolienne à axe vertical sur un terrain lui appartenant et situé rue du Petit Quesnoy 11 à Saint-Sauveur.

Sont joints à cette demande :

- un rapport urbanistique;
- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- une note technique portant sur les éoliennes considérées;
- une justification du caractère agricole du projet;
- un reportage photographique avec photomontage;
- un plan d'implantation;
- un extrait cadastral;

Au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, la parcelle concernée est située principalement en zone agricole et pour une petite partie (vers la rue) en zone d’habitat à caractère rural. Le projet est toutefois exclusivement localisé en zone agricole.

2. Une enquête publique est organisée du 3 au 19 avril 2013. Sept réclamations sont introduites, ainsi qu’une pétition comportant 33 signatures.

3. Le 4 avril 2013, le département de la ruralité et des cours d'eau donne un avis favorable rédigé comme suit :

" Le demandeur est agriculteur professionnel. La construction peut être utile pour l'activité agricole professionnelle".

4. Le 18 avril 2013, le parc naturel du pays des collines estime être "sans avis car en attente de l'établissement de lignes de conduite dans cette matière".

5. Le 13 mai 2013, la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) est invitée à émettre un avis de principe quant à l'implantation d'éoliennes à titre privé. A cette occasion, elle aboutit au constat selon lequel elle n'a "pas d'avis vu les remarques reprises ci-dessus", lesquelles sont formulées comme suit :

" L'avis de la Commission est uniquement sollicité sur le principe d'installation d'éoliennes pour les particuliers;

Après discussion, il est conclu qu'il n'est pas possible pour les membres présents d'émettre une position à ce sujet;

Qu'en effet, cela doit s'étudier au cas par cas, au vu des situations et implantation de chaque éolienne, également du point de vue des caractéristiques de celle-ci (hauteur, diamètre,..);

L'attention est attirée sur le fait qu'en cas d'accord pour l'installation d'une première éolienne, celles-ci vont fleurir un peu partout..., et au final «empoisonner» le paysage;

Toutefois, il s'agit là d'une technologie d'avenir en matière d'énergie..., bien qu'à l'heure actuelle, les possibilités s'agrandissent;

A ce sujet, il a été suggéré par un membre d'inviter une personne experte en la matière (du service public de wallonie) afin de nous informer des moyens existants à ce sujet ainsi que leur efficacité".

6. Le 17 mai 2013, le collège communal de Frasnes-lez-Anvaing refuse le permis pour le motif suivant :

" […]

Vu l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) du 13 mai 2013, ref CCATM/11/2013, sur le principe d'implantation d'éoliennes à titre privé;

Attendu que le collège à son tour ne souhaite pas voir «fleurir» un peu partout, et ce au sein du parc naturel du pays des collines, ce type d'installations privatives et estime que celles-ci porteraient atteinte à l'environnement et auraient un impact paysager non négligeable;

Attendu que le collège privilégie des champs éoliens compacts et situés le long des autoroutes.

[…]".

7. Par courrier recommandé du 18 juin 2013, Marianne DELAUNOIT introduit un recours à l'encontre de cette décision dont il est accusé réception par courrier du 1er juillet 2013.

8. Le 17 juillet 2013, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable motivé notamment comme suit :

" Compte tenu de ce que la commission constate dès lors qu'en tant qu'installation destinée exclusivement à l'exploitation agricole, ce projet est conforme à la destination de la zone agricole;

Compte tenu de ce que la commission estime qu'il y a lieu de prendre en considération la problématique des paysages par un examen au cas par cas et en fonction des caractéristiques locales;

Compte tenu de ce qu'en ce qui concerne l'impact paysager, la commission constate que le projet s'implante en pleine plage paysagère ouverte offrant des vues lointaines; qu'elle constate également, au vu des photographies annexées au dossier administratif dont recours que ce projet s'implante sur une crête;

Compte tenu de ce que, au vu de ces éléments, la commission estime que cette éolienne présentera un impact paysager particulièrement dommageable;

La commission émet un avis défavorable".

9. Par un arrêté du 14 octobre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse le permis sollicité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" […]

Considérant que le bien est situé en majeure partie zone agricole et le solde en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz adopté par arrêté royal du 24 juillet 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que le projet s'implante totalement en zone agricole;

Considérant que le bien est situé dans périmètre du parc naturel du pays des collines;

Considérant que la demande vise le placement d'une éolienne de 25,00 m de hauteur maximum à axe vertical sur socle béton, constituée d'un mât de 18,00 m de haut ainsi que 3 pales de 8,00 m de haut et de 8,00 m d'envergure de diamètre; que cette éolienne est destinée à produire l'énergie nécessaire à l'exploitation;

Considérant que l'article 35 du Code stipule que «La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage;

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien

immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire, sont exceptionnellement admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Sont admises, en tant qu'activités accessoires à l'activité agricole, les unités de biométhanisation, pour autant qu'elles utilisent principalement des effluents d'élevage et résidus de culture issus d'une ou plusieurs exploitations agricoles.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible ta destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur et aux unités de biométhanisation ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent»;

Considérant que la demanderesse est agricultrice et que la demande n’est pas incompatible avec la destination générale de l'article 35 précité du Code ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 03 au 19 avril 2013; que celle-ci a fait l'objet de sept réclamations individuelles et d'une pétition comportant 33 signatures ; que celles-ci portaient notamment sur :

- l'impact visuel non négligeable et l'atteinte à l'environnement;
- le manque d'intégration du projet;
- les nuisances sonores prévisibles, les effets négatifs sur la santé et l'écologie locale (infrasons, effet stroboscopique des pales néfaste pour le système nerveux, faune, flore;
- interférence des ondes électromagnétiques, sécurité du voisinage en cas d'accidents (décrochement d'une pale, glaçons en hiver,...;
- opposition au projet ; stopper l'extension démesurée de l'exploitation au sein d'un quartier habité; industrialisation du site (constructions en 2000; 2007 et 2013);
- moins-value des propriétés voisines;
- le souhait par les riverains que la commune prenne conscience des conséquences d'une telle construction pour le voisinage mais également dans le cas de multiplication de projets similaires;

Considérant que dans sa délibération, le collège communal stipule notamment que «(...) Attendu que le collège à son tour ne souhaite pas voir 'fleurir' un peu partout, et ce au sein du parc naturel du pays des collines, ce type d'installations privatives et estime que celles-ci porteraient atteinte à l'environnement et auraient un impact paysager non négligeable»; Que cet avis est pertinent;

Considérant que la commission précise notamment que «Compte tenu de ce que la commission constate dès lors qu'en tant qu'installation destinée exclusivement à l'exploitation agricole, ce projet est conforme à la destination de la zone agricole;

Compte tenu de ce que la commission estime qu'il y a lieu de prendre en considération la problématique des paysages par un examen au cas par cas et en fonction des caractéristiques locales;

Compte tenu de ce qu'en ce qui concerne l'impact paysager, la commission constate que le projet s'implante en pleine plage paysagère ouverte offrant des vues lointaines ; qu'elle constate également, au vu des photographies annexées au dossier administratif dont recours que ce projet s'implante sur une crête;

Compte tenu de ce que, au vu de ces éléments, la commission estime que cette éolienne présente un impact paysager particulièrement dommageable;

La commission émet un avis défavorable»; que cet avis est pertinent, et qu'il convient de s'y rallier totalement;

Considérant par ailleurs, que le projet s'implante dans un environnement de qualité, et qu'il sera totalement perceptible de la voirie; que de plus, il s'insère dans un environnent proche d'habitations; qu'il convient de refuser ce type de projet susceptible de mettre la qualité du site en péril et de créer de sérieux précédents;

Vu l'avis émis par la C.C.A.T.M. en date du 13 mai 2013;

Vu l'avis émis par la commission «Aménagement du Territoire et Urbanisme» du parc naturel des collines en date du 18 avril 2013;

Vu l'avis favorable émis par le S.P.W., DGO3, département de la ruralité et des cours d'eau, direction du développement rural en date du 04 avril 2013;

Considérant par conséquent, et compte tenu de ce qui précède, qu'il y a lieu de refuser le permis d'urbanisme";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1er et 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti" et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, elle reproche à l'acte attaqué d'être motivé principalement, sinon exclusivement, par le caractère "privatif" du projet; qu'elle estime qu'en fondant sa décision sur une position de principe liée au caractère privatif de l'installation et au précédent que cela pourrait entraîner, la partie adverse méconnaît la portée de l'article 35 du CWATUPE et de la fonction agricole de la zone; qu'elle soutient la position de la partie adverse est dogmatique en ce qu'elle se contente de refuser toute éolienne à caractère privatif sans même examiner les caractéristiques particulières du projet; qu'elle affirme que "le caractère privé d'une installation ne peut être en lui-même cause de sa disqualification"; qu'elle fait valoir que, tout au long de la procédure d'instruction de la demande de permis, il a été admis que l'installation faisant l'objet de la demande était nécessaire à son exploitation agricole, que ce soit par le département de la ruralité et des cours d'eau, par le collège communal, par la commission d'avis sur les recours ou, encore, par la partie adverse elle-même; qu'elle conclut que le projet n'est donc pas dérogatoire à l'article 35 du CWATUPE; qu'elle observe que, par nature, un projet en lien avec

une activité agricole présente nécessairement un caractère privatif et que, dès lors ce caractère ne peut être retenu comme un critère pouvant valablement justifier une décision de refus de permis; qu'elle affirme que le motif principal de l'acte attaqué méconnaît donc l'ensemble des dispositions visées au moyen;

que, dans une deuxième branche, elle relève que l'acte attaqué se fonde sur la décision de refus du collège communal qui, elle-même, est fondée sur l'avis de principe de la C.C.A.T.M. du 13 mai 2013; qu'elle estime que cette motivation par référence est manifestement erronée en ce qu'elle donne à l'avis de la C.C.A.T.M. une portée qui n'est pas la sienne; que, rappelant cet avis, elle soutient que, contrairement à ce que semblent prétendre le collège communal et le Ministre, la C.C.A.T.M. n'a pas été en mesure d'émettre un avis, tiraillée entre la multiplication éventuelle de ce type d'installation pouvant "empoisonner" le paysage et le fait qu'il s'agit d'une technologie d'avenir; qu'elle soutient que, partant, la lecture de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle l'une de ces deux argumentations a été privilégiée;

que, dans une troisième branche, elle affirme qu'"en adoptant l'acte attaqué fondé sur une position de principe rendant impossible l'installation d'éoliennes privatives, la partie adverse s'écarte de sa ligne de conduite favorisant la production d'énergies renouvelables", répétée dans différents instruments; qu'elle souligne qu'ainsi, l'article 1er du CWATUPE indique que les autorités publiques doivent rencontrer de manière durable notamment les besoins économiques et énergétiques; qu'elle rappelle les objectifs fixés en terme d'énergies renouvelables mis en avant dans le cadre de référence pour l'implantation d'éolienne en Région Wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013; qu'elle soutient que l'acte attaqué, refusant par principe le projet, est en totale contradiction avec cette ligne de conduite que la partie adverse s'est elle-même fixée en ce qu'elle rend impossible pour des particuliers le développement d'énergies renouvelables; qu'elle soutient encore que cette position dogmatique l'empêche de pouvoir bénéficier, pour son exploitation, des objectifs mis en avant de manière constante par la partie adverse, à savoir l'indépendance énergétique pour des raisons économiques et écologiques et la nécessité de faire face à l'augmentation constante du coût de l'énergie; qu'elle conclut qu'il y a donc une "contradiction manifeste" entre la ligne de conduite fixée par la partie adverse en matière d'énergies renouvelables et la décision attaquée et que "rien ne permet de comprendre ce revirement d'attitude";

Considérant que la partie adverse répond, en ce qui concerne la première branche, que la requérante part du postulat erroné que le motif principal de l'acte attaqué repose sur le caractère privatif du projet; qu'elle fait valoir que le Ministre

s'est, entre autres, référé à la délibération du collège communal qui indique notamment qu'il "ne souhaite pas voir «fleurir» un peu partout, et ce au sein du Parc Naturel du Pays des Collines, ce type d'installations privatives et estime que celles-ci porteraient atteinte à l'environnement et auraient un impact paysager non négligeable"; qu'elle estime qu'il est dès lors réducteur dans le chef de la partie requérante de croire que le seul critère retenu par la partie adverse, à savoir le caractère privé de l'installation, justifie la décision de refus;

qu'en ce qui concerne la deuxième branche, elle répond que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué ne se réfère pas à l'avis de la C.C.A.T.M. qu'il ne fait que viser, mais à la décision du collège communal que le Ministre estime pertinente; qu'elle estime qu'en conséquence, aucune erreur manifeste d'appréciation n'est intervenue puisque l'acte attaqué ne fait pas sien l'avis de la C.C.A.T.M. du 13 mai 2013.

qu'en ce qui concerne la troisième branche, elle soutient qu'on ne peut déduire de l'article 1er, du CWATUPE aucune ligne de conduite en ce qui concerne les énergies renouvelables, la disposition visant tant les besoins économiques et énergétiques que la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager; que, quant au cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, elle observe que la requérante passe sous silence les extraits de celui-ci liés à l'intégration paysagère qu'elle cite et le fait que ledit cadre précise qu'"il ne s'applique pas pour les éoliennes d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW", et donc pas à l'éolienne en projet qui a une puissance nominale de 10 kW; qu'elle conclut qu'aucune contradiction ne peut être relevée entre la prétendue ligne de conduite invoquée par la requérante et l'acte attaqué;

Considérant qu'en réplique, en ce qui concerne la première branche, la requérante rappelle que la motivation par référence n'est valable que si la décision à laquelle il est référé est elle-même valablement motivée; qu'elle soutient que tel n'est pas le cas, la décision du collège communal se limitant à une clause de style faisant elle-même état d'une position de principe sans aucun examen concret du projet :

" Attendu que le collège à son tour ne souhaite pas voir «fleurir» un peu partout, et ce au sein du parc naturel du pays des collines, ce type d'installations privatives et estime que celles-ci porteraient atteinte à l'environnement et auraient un impact paysager non négligeable";

qu'à son estime, "rien ne permet de comprendre en quoi à l'examen de cette motivation, le projet refusé porterait atteinte à l'environnement et aurait un impact paysager non négligeable"; qu'elle note que le collège communal utilise le conditionnel, ce qui confirme l'absence de tout examen du projet; qu'il soutient que

la partie adverse ne pouvait se référer à une telle motivation qui n'est "manifestement pas adéquate et satisfaisante";

que, par ailleurs, elle rappelle qu'à supposer même que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs motifs, et en l'absence de précision sur le caractère déterminant de chacun de ceux-ci, ces motifs apparaissent également nécessaires et l'illégalité de l'un d'entre eux suffit à entraîner celle de l'intégralité de l'acte attaqué, comme l'indique la jurisprudence du Conseil d'Etat; qu'elle estime que tel est le cas en l'espèce puisque la décision est d'abord et avant tout motivée eu égard au caractère privatif de l'éolienne et ce sans examen préalable des éléments particuliers du cas d'espèce;

qu'en ce qui concerne la deuxième branche, elle réplique que la dichotomie de l'avis de la C.C.A.T.M. ne permet pas de comprendre la décision du collège communal qui, dans son seul paragraphe de motivation, précise que "le collège à son tour ne souhaite pas voir fleurir [...] ce type d'installations privatives";

que, s'agissant de la troisième branche, la requérante n'ajoute aucun élément par rapport au contenu de sa requête introductive;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 35, 124 et 125 du CWATUPE, des articles D.50 et D.62 à D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle relève que le Ministre motive "par ailleurs" sa décision de refus au regard du fait que le projet s'implanterait dans un environnement de qualité et qu'il serait perceptible de la voirie; qu'elle expose que, si elle comprend que la décision entreprise est justifiée par l'interdiction de principe de ce type d'installation, rien ne lui permet de comprendre en quoi son projet porterait atteinte à l'environnement dans lequel il s'implante; qu'elle estime qu'une telle motivation est "manifestement stéréotypée"; qu'elle écrit ne pas davantage comprendre en quoi son projet serait de nature à mettre à mal la qualité du site; qu'elle observe qu'en effet, la partie adverse ne qualifie jamais de manière précise l'environnement dans lequel s'insère le projet; qu'elle estime que la motivation est déficiente et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle précise que la seule référence à la localisation de la parcelle concernée dans le périmètre du parc naturel du pays des collines ne peut être considérée comme suffisante et que tel est d'autant plus le cas que la commission aménagement du territoire et urbanisme du parc naturel du pays des collines n'a pas procédé à un examen de l'intégration du projet dans le site mais a estimé ne pouvoir émettre d'avis "car en attente de l'établissement de lignes de conduites dans cette matière";

qu'elle ajoute que la partie adverse fait par ailleurs totalement abstraction de l'évaluation des incidences réalisées pour le projet, alors qu'"il ressort du dossier joint à la demande de permis et plus particulièrement de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement que le projet tel que conçu et dans son environnement particulier n'est source d'aucune nuisance particulière" et qu'au contraire, outre l'absence d'incidences sur l'environnement, ce projet présente l'avantage d'être une source d'énergie renouvelable; qu'elle soutient que, dans ce contexte et en vertu de l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, il appartenait à la partie adverse de prendre en considération cette évaluation et les avantages que présentent l'installation ou, à tout le moins, de justifier les raisons pour lesquelles elle ne pouvait y avoir égard;

qu'elle soutient enfin que l'appréciation de la partie adverse est manifestement entachée d'une erreur manifeste "dans la mesure où, de manière concrète, compte tenu de ses spécificités techniques et de sa localisation, le projet ne peut être de nature à mettre en péril, de quelque manière que ce soit, la qualité du site"; qu'elle rappelle que le projet vise le placement d'une éolienne à axe vertical présentant une hauteur totale de 17,61 m (mât de 12 m et pales de 8 m de hauteur et 8 m de diamètre), que, comme cela ressort du reportage photographique joint à la demande de permis, le projet s'implante exclusivement en zone agricole, à l'arrière d'une exploitation, qui présente de nombreux hangars et silos d'une hauteur équivalente avec de plus, la présence d'une ligne électrique en hauteur et longeant la voirie; qu'elle soutient qu'en reprenant purement et simplement l'avis de la commission d'avis sur les recours, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation; qu'en effet, selon elle, en affirmant que "le projet s'implante en pleine plage paysagère ouverte offrant des vues lointaines", la partie adverse ne tient pas compte de ce que l'installation serait implantée à l'arrière de l'exploitation et derrière des hangars; qu'elle précise que le reportage photographique ne permet pas d'attester que "le projet s'implante sur une crête"; qu'à son estime, rien ne permet de comprendre en quoi le projet présenterait un impact paysager particulièrement dommageable; qu'elle estime que la partie adverse ne fait jamais référence à ces éléments et n'effectue pas davantage de pondération entre les intérêts de l'exploitation agricole pour laquelle le projet est nécessaire et l'intégration de celui-ci dans son environnement, alors que, selon elle, il ressort de l'article 35 du CWATUPE qu'il appartient à l'autorité de prendre en compte le volet agricole et le volet paysager ensemble et non séparément;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante omet de prendre en considération l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui permet de comprendre la décision de refus, motifs qu'elle rappelle; qu'elle estime que, dès lors, le motif isolé par la requérante et resitué dans son contexte ne constitue pas une

motivation insuffisante au regard du Livre I^{er} du Code de l'environnement ou de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs précitée, puisque cet acte administratif décisoire repose sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui ressortissent du dossier administratif; que, selon elle, il ressort en effet du plan de situation et du reportage photographique joints au dossier de demande, que le projet s'implante dans un environnement de qualité et qu'il sera totalement perceptible de la voirie; qu'elle soutient que cet environnement de qualité est d'ailleurs justifié par le reportage photographique et par le fait que l'emplacement du projet se situe au sein du parc naturel du pays des collines, sur une crête et en pleine plage paysagère ouverte offrant des vues lointaines; qu'elle affirme qu'à la lecture de l'acte attaqué et à l'examen du dossier administratif, il est dès lors permis à la requérante de comprendre pourquoi son projet mettra à mal la qualité du site;

que, concernant la notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, et plus particulièrement concernant son intégration au cadre bâti et non bâti, elle constate que la requérante tente d'imposer son appréciation du bon aménagement des lieux; qu'elle relève par ailleurs que le moyen manque en fait lorsque la requérante prétend que le projet vise le placement d'une éolienne à axe vertical présentant une hauteur totale de 17,61 mètres (mât de 12 mètres et pales de 8 mètres de hauteur et 8 mètres de diamètre, alors qu'il ressort du dossier de demande de permis qu'en réalité, la hauteur totale maximale de l'éolienne sera de 25 mètres avec un mat de 18 mètres et des pales de 8 mètres de hauteur et de 8 mètres de diamètre;

qu'elle ajoute encore que le photomontage de l'exploitation avec l'éolienne révèle que celle-ci aura une hauteur au moins deux fois plus importante que les bâtiments agricoles; qu'elle précise aussi qu'une des photos jointes à la demande de permis établit que le projet s'implante en pleine plage paysagère ouverte offrant des vues lointaines, que les hangars ne masqueront que partiellement si l'on prend en considération des vues à 360°;

qu'elle conclut que le principe de motivation formelle n'est pas violé et que l'autorité n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que la décision de refus de permis d'urbanisme se réfère à l'avis défavorable de la commission d'avis sur les recours et qu'il contient des motifs propres permettant de comprendre pourquoi son auteur a refusé de faire droit à la demande de permis sollicité; qu'elle rappelle que le Conseil d'Etat ne peut que sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation, laquelle n'est pas établie en l'espèce;

Considérant qu'en réplique, la requérante répète son argumentation et ajoute que "c'est encore de manière incompréhensible que dans son mémoire en

réponse, la partie adverse expose que les motifs de l'acte attaqué permettraient de comprendre pourquoi la partie adverse se serait écartée du contenu de la notice, «sachant que le bien est situé dans le périmètre du parc naturel du pays des collines, qu'il est dès lors susceptible de mettre la qualité du site en péril et qu'il sera totalement perceptible de la voirie»"; qu'elle soutient que la simple localisation du projet dans le périmètre du parc n'est pas ipso facto susceptible de mettre en péril la qualité du site; qu'elle en déduit que la partie adverse n'a manifestement procédé à aucun examen concret du projet;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante revient sur le premier moyen; que, sur le deuxième moyen, elle soutient que la seule motivation selon laquelle le projet est localisé dans le parc naturel du pays des collines et en contre-haut d'une plage paysagère ouverte, ne suffit pas à comprendre en quoi le projet serait de nature à porter atteinte à la qualité du site, qu'il appartenait à la partie adverse d'indiquer de manière précise en quoi la qualité du site serait mise à mal de manière irréversible, en prenant également en compte l'implantation du projet à l'arrière d'un hangar destiné à une exploitation agricole en activité depuis 1888; qu'elle ajoute que sa critique porte sur le fait que la partie adverse n'a porté aucune appréciation en tenant compte des éléments du dossier et que, dès lors, elle ne demande pas au Conseil d'Etat d'arbitrer des appréciations divergentes;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 35 du CWATUPE, tel qu'applicable à l'espèce, dispose comme suit :

" La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire, sont exceptionnellement admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

[…]";

Considérant qu'il n'est ni contesté, ni contestable que l'éolienne litigieuse, destinée à fournir de l'électricité à une exploitation agricole, est conforme à la destination de la zone agricole dans laquelle elle s'implanterait; qu'elle ne nécessite dès lors pas l'octroi d'une dérogation;

Considérant, toutefois, que la zone agricole contribue à la formation et au maintien du paysage; que l'autorité compétente pour délivrer un permis pour l'implantation d'une éolienne peut dès lors en vertu de son pouvoir d'appréciation, le refuser si elle estime que le projet est susceptible de compromettre le maintien ou la formation du paysage; que, dans ce cas, la motivation formelle de l'acte attaqué doit refléter un examen in concreto du site par l'autorité administrative, révélant que cette dernière a examiné l'impact paysager de l'éolienne en projet en fonction des caractéristiques locales; que, dans le cadre de son examen, elle peut ainsi tenir compte de ce que le projet se situera dans le parc naturel du pays des collines;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que dans sa délibération, le Collège communal stipule notamment que « (...) Attendu que le collège à son tour ne souhaite pas voir 'fleurir' un peu partout, et ce au sein du parc naturel du pays des collines, ce type d'installations privatives et estime que celles-ci porteraient atteinte à l'environnement et auraient un impact paysager non négligeable; (…)»; que cet avis est pertinent;

Considérant que la commission précise notamment que « (…) Compte tenu de ce que la commission constate dès lors qu'en tant qu'installation destinée exclusivement à l'exploitation agricole, ce projet est conforme à la destination de la zone agricole;

Compte tenu de ce que la commission estime qu'il y a lieu de prendre en considération la problématique des paysages par un examen au cas par cas et en fonction des caractéristiques locales;

Compte tenu de ce qu'en ce qui concerne l'impact paysager; la commission constate que le projet s'implante en pleine plage paysagère ouverte offrant des vues lointaines; qu'elle constate également, au vu des photographies annexées au dossier administratif dont recours que ce projet s'implante sur une crête;

Compte tenu de ce que, au vu de ces éléments, la commission estime que cette éolienne présente un impact paysager particulièrement dommageable;

La commission émet un avis défavorable»; que cet avis est pertinent, et qu'il convient de s'y rallier totalement;

Considérant par ailleurs, que le projet s'implante dans un environnement de qualité, et qu'il sera totalement perceptible de la voirie; que de plus, il s'insère dans un environnent proche d'habitations; qu'il convient de refuser ce type de projet susceptible de mettre la qualité du site en péril et de créer de sérieux précédents";

Considérant qu'il ressort de ces motifs que le refus de permis est non seulement fondé sur la situation de l'éolienne en projet dans le parc naturel du pays des collines, mais aussi sur l'avis défavorable et circonstancié de la commission d'avis sur les recours, auquel la partie adverse dit se rallier "totalement"; que l'avis précité, reproduit in extenso dans l'acte attaqué, indique que l'éolienne en projet présentera un "impact paysager particulièrement dommageable" en raison de sa position sur une crête, en pleine plage paysagère ouverte; que, ce faisant, la partie

adverse ne prend pas une stricte position de refus de principe, mais au contraire fait état d'un réel examen du cas d'espèce en fonction de l'intégration dans le paysage local;

Considérant, à cet égard, que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort du reportage photographique versé au dossier administratif que l'éolienne litigieuse est située en contre-haut par rapport à la voirie et que, bien qu'elle soit située à l'arrière de l'exploitation agricole, elle sera plus haute que les hangars existants;

Considérant, pour le surplus, que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, hormis le cas d'une erreur manifeste d'appréciation, laquelle n'est pas démontrée en l'espèce;

Considérant que, par conséquent, les deux moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le quatre novembre deux mille quinze par :

M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Ch.-H. VAN HOVE. S. GUFFENS.